

**Arrêté permanent n°ST23/521  
Portant réglementation de la circulation**

**RUE TRAVERSIERE, RUE HENOT et RUE DE MAQUETRA**

Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 415-6, R. 415-8 et R. 415-15,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité,

VU l'arrêté notifié le 6 juillet 2020 portant délégation de signature à M. le 5ème adjoint au Maire,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

À l'intersection de la RUE TRAVERSIERE, de la RUE HENOT et de la RUE DE MAQUETRA, les conducteurs circulant RUE TRAVERSIERE sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant RUE HENOT et RUE DE MAQUETRA, et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

**Article 2**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 4**

La Police Municipale et Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Martin-Boulogne, le 11/10/2023

Pour le Maire,

Adjoint à la sécurité

**Maxence DECAIX** /

**DIFFUSION:**

- Monsieur le Maire Vice-Président de la CAB
- la Police Municipale

**ANNEXES:**

**PLAN**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr); dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

